

N°	5	2	4
----	---	---	---

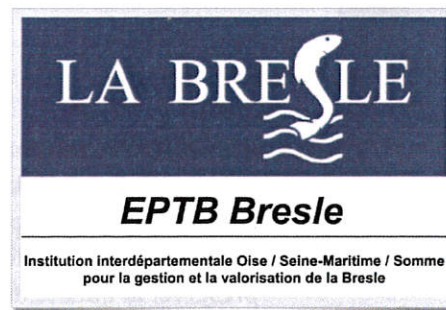
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA BRESLE**

OBJET :	L'an deux mil dix-sept, Le mercredi 5 avril, 10h00, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à AUMALE, sous la présidence de M. MAQUET. <i>Ce conseil d'administration faite suite à la réunion du CA annulée du 24 mars 2017, pour laquelle le quorum n'a pas été atteint.</i> Étaient présents ce jour : M. DECORDE, Mmes LEFEBVRE, LORAND-PASQUIER, LUCOT-AVRIL, M. MAQUET. Absents excusés : Mmes BORGEO, COLIN, DAMIS-FRICOURT, DE WAZIERS, M. DEWAELE, Mme DUCROCQ, M. GAUTIER, Mme LE VERN, M. LEJEUNE, Mme TEMMERMANN.
- Préservation et valorisation des zones humides sur la vallée : soutien au projet de la commune de Blangy-sur-Bresle	<u>- Préservation et valorisation des zones humides sur la vallée : soutien au projet de la commune de Blangy-sur-Bresle</u>
DATE DE LA CONVOCATION :	Il est rappelé en séance que la convention avec le Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Normandie prise lors du conseil d'administration du 3 mars 2017 avait pour objet de préciser l'accompagnement fourni par les deux structures (CENHN et EPTB) à la commune de Blangy-sur-Bresle dans le cadre de la préservation et la valorisation des zones humides de son territoire. Une formalisation du partenariat étant également souhaitable avec la commune pour la mise en œuvre de cette action, il est proposé, lors de ce conseil, pour examen, un projet de convention partenariale entre la commune de Blangy sur Bresle et l'EPTB.
24 mars 2017	
NOMBRE DE DELEGUES :	<i>Les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent M. le Président à signer :</i>
En exercice 15	<i>- la convention d'accompagnement « Projet de création d'un sentier en milieux humides et d'une valorisation de ces zones sur le territoire de la commune de Blangy-sur-Bresle » avec la commune de Blangy-sur-Bresle, annexée à la présente délibération,</i>
Présents 5	<i>- et à solliciter d'éventuels financements dans ce cadre.</i>
Votants 5	

Date de publication et de transmission au représentant de l'Etat : 03/05/2017
Acte exécutoire le : 03/05/2017
le Président de l'Institution
Emmanuel MAQUET

REÇU
- 5 MAI 2017

**Pour extrait conforme,
le Président de l'Institution,
Emmanuel MAQUET**



CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT
"PROJET DE CREATION D'UN SENTIER EN MILIEUX HUMIDES ET D'UNE VALORISATION DE CES ZONES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLANGY-SUR-BRESLE"
2017-2019
Convention EPTB n°2017-02

Institution interdépartementale Oise/Seine Maritime/Somme pour
la gestion et la valorisation de la Bresle

Ville de Blangy sur Bresle



Préambule :

L'Institution interdépartementale pour la gestion et la valorisation de la Bresle est une collectivité publique émanation des départements de l'Oise, la Seine-Maritime et la Somme qui œuvre sur le bassin versant hydrographique de la Bresle. Elle a été reconnue Etablissement Public Territorial du Bassin de la Bresle en avril 2007. Les objectifs qui lui ont été assignés sont de :

- *"préserver la qualité des eaux de la Bresle et favoriser le développement de ses richesses piscicoles*
- *améliorer la gestion hydraulique du bassin versant de la Bresle dans le respect des équilibres naturels*
- *mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager de la vallée afin de renforcer son attractivité économique et touristique*
- *réaliser toutes études et tous travaux se rapportant à la mise en œuvre de ces objectifs"*.

En outre, l'Institution est la structure porteuse de l'animation du document d'objectifs Natura 2000 du site "vallée de la Bresle" et, porte, à la demande de la Commission Locale de l'Eau(CLE), l'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dont les objectifs sont :

- l'amélioration de la qualité des eaux sur le bassin et ;
- la prévention voire la protection contre les inondations.

La **Ville de Blangy-sur-Bresle** possède la compétence en aménagement de son territoire et a, entre autres, la volonté de faire bénéficier aux habitants de son territoire, d'un cadre de vie de qualité mettant notamment l'accent sur la préservation et la valorisation des milieux naturels qui en font la richesse.

Considérant le SAGE et ses dispositions 56 ("Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme"), 57 ("Gérer les zones humides pour mieux les préserver"), 58 ("Saisir les opportunités de restauration de zones humides") et 59 ("Communiquer et sensibiliser sur les zones humides"),

Considérant qu'un Etablissement Public Territorial de Bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles [L. 5711-1](#) à [L. 5721-9](#) du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, [...] *la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides* [...].

Considérant que la protection de ces milieux naturels humides participe à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux sur ce bassin ;

Considérant la volonté de l'EPTB Bresle de protéger et valoriser les espaces naturels de son territoire dans l'objectif d'améliorer la qualité des eaux sur ce bassin ;

Considérant la volonté de la ville de Blangy sur Bresle de protéger et valoriser ses espaces naturels ;

Considérant la demande formulée par la commune de Blangy-sur-Bresle à l'EPTB Bresle pour l'accompagner dans son projet de préservation et de valorisation de ses espaces naturels.

Considérant que l'EPTB Bresle en tant que structure porteuse du SAGE est là pour accompagner, dans la mesure de ses moyens, les acteurs du territoire dans la mise en œuvre des dispositions du SAGE ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre, d'une part :

L'Institution interdépartementale 60/76/80 pour la gestion et la valorisation de la Bresle, rue Soeur Badiou, 76390 AUMAË, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel MAQUET, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 5 avril 2017, *ci-après dénommé l'EPTB Bresle*,



Et,

La Ville de Blangy sur Bresle, Mairie – Place Georges Durand – BP 63 – 76340 BLANGY SUR BRESLE, représentée par son Maire, Monsieur Eric ARNOUX, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2017, *ci-après dénommée la Ville ou Commune de Blangy-sur-Bresle*,

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre général rappelé dans le préambule, la présente convention a pour objet de préciser le partenariat instauré entre l'EPTB Bresle et la Ville.

Des moyens complémentaires seront mis en commun pour atteindre des objectifs convergents qui sont la connaissance, la protection, la restauration, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel du territoire de la commune de Blangy-sur-Bresle.

Pendant toute la durée de la présente convention, l'EPTB Bresle agira dans le cadre de sa mission d'animation territoriale du SAGE de la Bresle, pour la préservation et la valorisation des zones humides. Il mettra en œuvre ses compétences et ses moyens dans le cadre de sa cellule d'animation territoriale au service d'objectifs communs avec la commune de Blangy-sur-Bresle. Il s'engage à apporter, si besoin en était, un appui technique sous forme de conseil et d'accompagnement.

Pour sa part, la Ville s'engage à tenir informé autant que nécessaire, l'EPTB Bresle des projets liés ou pouvant impacter le patrimoine naturel sur son territoire (documents d'urbanisme, projets d'aménagement,...).

Les deux parties chercheront à rendre compatibles et complémentaires les outils dont chacun dispose.

Dans le cadre de sa mission d'animation territoriale, sous réserve de financements disponibles, l'EPTB Bresle apportera un **accompagnement** à la commune de Blangy-sur-Bresle pour :

- La prise en compte des enjeux visés par le SAGE de la Bresle (préservation, gestion, restauration, valorisation des zones humides, valorisation des zones humides, réhabilitation et préservation de zones inondables, ...).
- La prise en compte de divers autres enjeux (SRCE, Natura 2000, captages, ...) qui concernent son territoire et qui requièrent une cohérence d'ensemble et une coordination avec les enjeux et les objectifs visés dans le SAGE.

ARTICLE 2. CONDITIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'EPTB Bresle, dans la limite de ses possibilités et des enjeux défendus, s'engage à :

- soutenir via ses moyens techniques (SIG, connaissances du terrain, des risques, des enjeux, ...) et humains (stagiaires, chargé de mission), le projet de la commune de Blangy-sur-Bresle ;
- recruter, accueillir et encadrer, dans le cadre de ce projet, des stagiaires ;
- fournir aux stagiaires tous les moyens matériels et humains mobilisables dans le cadre de ce projet ;
- prendre à sa charge la moitié du coût du dédommagement des stagiaires ;
- la totalité du coût de fonctionnement des stagiaires ;
- faire des restitutions régulières de l'état d'avancement du travail engagé.

La commune de Blangy-sur-Bresle s'engage à :

- permettre ou à faciliter l'accès des personnels de l'EPTB aux différents parcelles concernées par l'étendue du projet ;
- prendre à sa charge la moitié du coût du dédommagement des stagiaires ;



- permettre la mobilisation de ses services et de ses moyens, dans la limite de ses possibilités, pour réaliser ce projet.

ARTICLE 3. DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, entiers et consécutifs. Elle prend effet à la signature des parties.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une période de trois ans sauf dénonciation prévue à l'article 4.

ARTICLE 4. RESILIATION

La résiliation de la présente convention devra se faire sur demande de l'une des parties et par l'envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie, parvenue au moins 3 mois avant l'expiration.

ARTICLE 5. LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de rupture de la présente convention d'objectifs, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

A défaut d'accord amiable, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires, à Aumale, le

*Pour l'Institution interdépartementale de
l'Oise/Seine Maritime/Somme pour la gestion et
la valorisation de la Bresle,*

Emmanuel MAQUET
Président

Pour la Ville de Blangy sur Bresle,

Eric ARNOUX
Maire

L'animation "zones humides" réalisée
par l'EPTB Bresle est soutenue par :

